



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

19 décembre 2024

AVIS n° 2024-143

Concernant le refus de communiquer les données les  
données permettant le calcul d'une allocation

(CADA/2024/152)

Mots-clés : SPF Finances – Données de calcul d'une allocation – Délai  
raisonnable

## **1. Aperçu**

1.1. Par un courriel du 31 octobre 2023, X prend contact avec le SPF Finances afin d'obtenir, sous forme de copie, les données de calcul d'une allocation qui lui a été versée pendant la période du 01.01.14 au 31.12.23.

1.2. Par un courriel du 6 février 2024, le SPF Finances répond, de manière tardive, en citant la réglementation relative à cette allocation sans toutefois lui communiquer les données de calcul demandées.

1.3. Par un courriel du 7 décembre 2024, le demandeur adresse au SPF Finances, une demande de reconsidération de sa décision de refus implicite.

1.4. Par un courriel du même jour, il sollicite de la Commission d'accès et de réutilisation des documents administratifs, section publicité de l'administration (ci-après : la Commission), qu'elle donne un avis.

## **2. Recevabilité de la demande d'avis**

2.1. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

2.2. En effet, même si, conformément à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, le demandeur a introduit sa demande en reconsidération auprès du SPF Finances en même temps qu'il a formulé une demande d'avis auprès de la Commission, la Commission considère, dans sa pratique d'avis, que bien que le législateur n'ait pas imposé de délai dans lequel le recours administratif peut être exercé, il souhaitait qu'il s'agisse d'une procédure rapide (voy. avis n° 2023-106 du 1<sup>er</sup> août 2023 et n° 2024-08 du 18 janvier 2024).

Cela implique que le recours administratif doit être introduit dans un délai raisonnable après que le refus de donner accès à un document administratif a été établi.

2.3. En l'espèce, le demandeur aurait pu introduire son recours au terme du délai de trente jours qui suivait directement sa première demande, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2023.

En introduisant sa demande en reconsidération ainsi que sa demande d'avis plus de douze mois plus tard, le demandeur n'a pas agi dans un délai raisonnable.

Bruxelles, le 19 décembre 2024,

S. JOCHEMS  
Secrétaire

L. DONNAY  
Président